



# **Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19**

**(Ordonnance COVID-19 cas de rigueur)**

**Modification du 17. décembre 2021**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 25 novembre 2020 cas de rigueur<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art. 9, let. a et c, 12 et 19, al. 2, de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020<sup>2</sup>,

*Art. 10* Calendrier

<sup>1</sup> Pour les prêts, cautionnements ou garanties pour lesquels le canton peut solliciter la participation de la Confédération aux éventuelles pertes, les demandes sont adressées aux cantons au plus tard le 31 mars 2022.

<sup>2</sup> Pour les contributions non remboursables pour lesquelles le canton peut solliciter la participation de la Confédération aux coûts, les demandes sont adressées aux cantons au plus tard le 31 mars 2022.

*Art. 16, al. 3*

<sup>3</sup> Le canton qui sollicite des contributions supplémentaires dans le cadre de l'art. 15 conclut un avenant relatif à leur utilisation avec le SECO au plus tard le 30 avril 2022.

RS .....

<sup>1</sup> RS **951.262**

<sup>2</sup> RS **818.102**

*Art. 17, al. 1, 2, let. c, 2<sup>bis</sup> et 4*

<sup>1</sup> Les cantons versent aux entreprises la totalité du montant alloué et adressent ultérieurement une facture à la Confédération. Peuvent être pris en compte les reculs du chiffre d'affaires survenus au plus tard le 31 décembre 2021.

<sup>2</sup> Les contributions de la Confédération sont versées au canton aux moments suivants:

- c. pour les contributions non remboursables: au plus tard à la fin de décembre 2022 ou, si le canton ne peut pas faire son décompte dans les délais en raison d'une procédure en cours devant une instance administrative ou judiciaire, dans les 15 mois suivant la clôture de la procédure.

<sup>2bis</sup> Pour les contributions non remboursables, le canton adresse sa facture à la Confédération au plus tard le 31 août 2022 ou, si une procédure est en cours devant une instance administrative ou judiciaire, dans les 9 mois suivant la clôture de la procédure.

<sup>4</sup> Le montant des remboursements effectués par des entreprises à la suite de fausses déclarations et celui des restitutions volontaires de contributions non remboursables ainsi que des autres sommes rendues sont répartis entre la Confédération et les cantons en fonction de leur participation effective aux coûts.

*Art. 18, al. 2*

<sup>2</sup> Le compte rendu est établi au moyen d'une solution informatique mise à disposition par le SECO. Il est établi une fois par mois jusqu'au 31 décembre 2021, une fois par trimestre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et une fois par semestre à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Art. 23, al. 2 et 5*

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2021, sous réserve des al. 3 et 5.

<sup>5</sup> Les art. 9, 11, 13, 17, al. 2, let. a et b, et 3, 18, al. 1, et 19 ont effet jusqu'au 31 décembre 2031.

## II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 18 décembre 2021 à 0 h 00, sous réserve de l'al. 2, et a effet jusqu'au 31 décembre 2031, sous réserve des al. 2 et 3<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> L'art. 16, al. 3, entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et a effet jusqu'au 30 avril 2022.

<sup>3</sup> L'art. 10 a effet jusqu'au 31 mars 2022.

<sup>3</sup> Publication urgente du 17 décembre 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr